

## Arrêts et Jugements

Roger Brossard

Volume 4, numéro 3, 1936

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102834ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102834ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Brossard, R. (1936). Arrêts et Jugements. *Assurances*, 4(3), 129–130.  
<https://doi.org/10.7202/1102834ar>

# Arrêts et Jugements

par

Me ROGER BROSSARD

## ***Assurance-vie : secret professionnel du médecin. Consentement de l'assuré.***

Une majorité de la Cour d'appel de Québec a décidé dans la cause de *Lamarche vs Mutual Life Insurance Co. of New York* que « la personne intéressée au privilège accordé au médecin relativement au secret professionnel est le patient et, partant, si ce dernier relève le médecin du secret, celui-ci ne peut plus invoquer ce privilège ».

129

Cour d'Appel de Québec, novembre 1935, No 793.

## ***Assurance-vie : incapacité permanente de l'assuré. Dispense de payer les primes. — Avis à l'assureur.***

Lorsqu'une police d'assurance-vie porte la clause suivante : « *If . . . the company receives due proof that the insured before attaining the age of sixty years, has become wholly and permanently, continuously and wholly prevented thereby from performing any work for compensation or profit, the company will waive payment of each premium as it thereafter becomes due during the insured's said disability* », cette clause doit s'interpréter en ce sens que la compagnie doit faire remise de l'obligation de payer les primes à compter de la réception de la preuve d'incapacité et non pas que la compagnie doit rembourser les primes qu'elle aurait reçues avant cette notification.

*Caney vs Metropolitan Life Insurance Co.* — Cour d'Appel de Québec, décembre 1935, No 921.

## ***Assurance-vie : règlement de la prime par billet. Annulation de la police faute de paiement du billet. Exigibilité du montant entier.***

Un assuré ne peut plaider absence de considération à une action réclamant le paiement d'un billet donné en règlement

d'une prime d'assurance, payable d'avance, chaque année, moyennant lequel la compagnie avait consenti à maintenir la police en vigueur, alors même qu'elle l'a annulée faute de paiement du billet à échéance, conformément à une clause du billet (et de la police) stipulant que la police deviendrait nulle en tel cas, mais que le billet serait néanmoins exigible. Le risque ayant commencé à courir, la compagnie a droit à la prime entière convenue, qui est indivisible, et l'assuré ne peut s'acquitter en offrant de payer le montant représentant une prime afférente à la période durant laquelle l'assurance a été maintenue en vigueur.

*Continental Life Insurance Co. vs Lebel* — Cour Supérieure, Québec, No 28964.

***Assurance-Automobile : cas de l'assuré conduisant sa voiture en état d'ivresse.***

La clause d'une police d'assurance-automobile stipulant que la compagnie n'est pas responsable d'un accident lorsqu'une automobile est, avec la connaissance, le consentement et la connivence de l'assuré, conduite par une personne en état d'ébriété, ne peut s'appliquer au cas où c'est l'assuré lui-même qui conduit son véhicule, en état d'ivresse. Si l'assuré est en état d'ivresse, il ne saurait avoir la connaissance requise par la clause et si, par ailleurs, il a cette connaissance, il ne saurait être dans l'état d'ivresse prévu par la police.

Toutefois, si l'assuré conduisait son auto dans un état d'ébriété tel qu'il ait commis une offense criminelle et une violation du droit public, il perdrait ses droits, non pas en vertu de la clause précitée, mais parce qu'il aurait violé une loi d'ordre public. Cette preuve de l'état d'ébriété de l'assuré ne fut toutefois pas faite dans la cause où la décision ci-haut mentionnée fut rendue.

*Gauvreau vs Compagnie d'Assurance Trans-Canada*  
— Cour Supérieure, Vol. 73, page 568.